

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 1 chaouel 1436 – 17 juillet 2015

Mardi 5 chaouel 1436 – 21 juillet 2015

158^{ème} année

N° 57

N° 58

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2015-123 du 13 juillet 2015, portant ratification du contrat de prêt conclu à Tunis le 19 décembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement pour la contribution au financement du projet intégré de dépollution du lac du Bizerte 1543

Décret Présidentiel n° 2015-124 du 13 juillet 2015, portant ratification l'accord de prêt conclu le 19 août 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du troisième projet de développement des importations..... 1543

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 13 juillet 2015, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal..... 1544

Arrêté du chef du gouvernement du 13 juillet 2015, portant délégation de signature 1546

Ministère de l'Intérieur

Décret gouvernemental n° 2015-780 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Nabeul). 1546

Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances du 13 juillet 2015, fixant les conditions minimales requises pour le transfert des subventions annuelles par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales aux collectivités locales	1547
Ministère des Finances	
Décret gouvernemental n° 2015-781 du 13 juillet 2015 , accordant à la société « Tunisia Steel Pipe » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	1549
Décret gouvernemental n° 2015-782 du 13 juillet 2015 , portant modification du décret n° 2009-1331 du 28 avril 2009 et du décret n° 2012-1699 du 4 septembre 2012, accordant à la société « Aéroliia » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements..	1553
Nomination d'un conseiller membre du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie.....	1554
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé du 26 juin 2015, fixant les tarifs des analyses des produits alimentaires réalisés par l'institut national "Zouhair Kallel" de nutrition et de technologie alimentaire.....	1554
Arrêté du ministre de la santé du 13 juillet 2015, portant ouverture d'une session présentielle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique	1561
Arrêté du ministre de la santé du 13 juillet 2015, portant ouverture d'une session présentielle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique	1561
Rectificatif.....	1562
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2015-784 du 12 mai 2015 , portant changement de vocation d'une parcelle de terrain sise à la délégation de l'Ariana couverte par le plan d'aménagement de détail de la zone jardins d'El Menzeh II de zone verte à une zone d'habitat collectif individuel.....	1562
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Décret gouvernemental n° 2015-785 du 9 juillet 2015 , portant interdiction de l'importation et de l'utilisation du Bromure de méthyle spécifié au groupe I de l'annexe E du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.....	1563
Décret gouvernemental n° 2015-786 du 9 juillet 2015 , fixant les conditions et les modalités de gestion des pneus usagés	1564
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Économie Numérique	
Décret gouvernemental n° 2015-787 du 21 juillet 2015 , portant réquisition de certains personnels de l'office national de la télédiffusion.....	1567
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Arrêté du ministre la jeunesse et des sports et du ministre des finances du 13 juillet 2015, fixant les tarifs des services présentés par le complexe sportif international d'Ain Draham.....	1567

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	1569

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2015-123 du 13 juillet 2015, portant ratification du contrat de prêt conclu à Tunis le 19 décembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement pour la contribution au financement du projet intégré de dépollution du lac du Bizerte.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant approbation du contrat de prêt conclu à Tunis le 19 décembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement pour la contribution au financement du projet intégré de dépollution du lac du Bizerte,

Vu le contrat de prêt conclu à Tunis le 19 décembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement pour la contribution au financement du projet intégré de dépollution du lac du Bizerte.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, le contrat de prêt conclu à Tunis le 19 décembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement relatif au prêt accordé à l'Etat Tunisien d'un montant de quarante millions (40.000.000) d'euros pour la contribution au financement du projet intégré de dépollution du lac du Bizerte.

Art. 2 - Le ministre de développement, de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2015-124 du 13 juillet 2015, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 19 août 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du troisième projet de développement des importations.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2015-24 du 24 juin 2015, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 août 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du troisième projet de développement des importations,

Vu l'accord de prêt conclu le 19 août 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du troisième projet de développement des importations.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'accord de prêt conclu le 19 août 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi d'un prêt complémentaire d'un montant de trente six millions trois cents mille (36.300.000) d'euros pour le financement du troisième projet de développement des importations.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Arrêté du chef du gouvernement du 13 juillet 2015, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1331 du 22 juin 1998,

Vu le décret n° 75-49 du 24 janvier 1975, fixant l'organisation de la scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis,

Vu le décret n° 83-1005 du 26 octobre 1983, relatif aux organes de direction de l'institut national agronomique de Tunisie,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2881 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret n° 2001-1749 du 1^{er} août 2001, portant organisation de la formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal,

Vu le décret n° 2001-1912 du 14 août 2001, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 mai 2008, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2003 susvisé, une épreuve écrite d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, est ouverte à l'intention des ingénieurs des travaux relevant des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et ce, conformément aux indications du tableau ci-après :

Institution de formation	Spécialités	Nombre de postes à pourvoir	Date de déroulement de l'épreuve écrite d'évaluation	Lieu du dépôt des dossiers de candidatures et du déroulement de l'épreuve écrite d'évaluation	Date de clôture de la liste d'inscription des candidatures
Institut national agronomique de Tunisie	<ul style="list-style-type: none"> - production végétale et environnement, - économie agricole et agroalimentaire, - génie rural, eaux et forêts, - production animale, - halieutique et aquaculture, - phytiatrie et protection des cultures, - industries agroalimentaires, - machinisme agricole, - forêts. 	90	10 septembre 2015 et jours suivants	Institut national agronomique de Tunisie	31 juillet 2015

Institution de formation	Spécialités	Nombre de postes à pourvoir	Date de déroulement de l'épreuve écrite d'évaluation	Lieu du dépôt des dossiers de candidatures et du déroulement de l'épreuve écrite d'évaluation	Date de clôture de la liste d'inscription des candidatures
Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	- génie civil, - génie électrique, - génie hydraulique, - génie industriel, - informatique, - génie mécanique, - télécommunications, - génie minier.	60	24 octobre 2015 et jours suivants	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	31 juillet 2015

Art. 2 - La durée et le coefficient appliqués pour chaque matière sont définis ainsi qu'il suit :

A- Pour l'institut national agronomique de Tunisie :

Matières de l'épreuve	Durée	Coefficients
1. Matière commune : sciences agronomiques générales	Deux heures	1
2. Matière de spécialité selon le choix du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • production végétale et environnement, • génie rural, eaux et forêts, • économie agricole et agroalimentaire, • industries agroalimentaires, • halieutique et aquaculture, • phytiatrie et protection des cultures, • production animale, • machinisme agricole, • forêts. 	Deux heures	1

B- Pour l'école nationale d'ingénieurs de Tunis :

Matières de l'épreuve	Durée	Coefficients
1. Matière commune : sciences et techniques de l'ingénieur	Deux heures	1
2. Matière de spécialité selon le choix du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • mécanique générale, • résistance des matériaux, • électricité générale, • informatique, • hydraulique générale, • propagation et transmission, • recherche opérationnelle • mécanique des roches. 	Deux heures	1

Art. 3 - Le directeur de l'institut national agronomique de Tunisie et le directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Tunis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 13 juillet 2015, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75- 384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010- 258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministre,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-550 du 22 juin 2015, chargeant Monsieur Soufiene Abdeljaoued, administrateur général des fonctions de directeur général de l'administration et de la fonction publique à la Présidence du gouvernement, à compter du 22 avril 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 33 (nouveau) de la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996, modifiant la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, Monsieur Soufiene Abdeljaoued, directeur général de l'administration et de la fonction publique à la Présidence du gouvernement, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de recours devant le tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 avril 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret gouvernemental n° 2015-780 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Nabeul).

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 30 juillet 1887, portant création de la commune de Nabeul,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-749 du 20 juin 2011 et le décret n° 2012-2294 du 11 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Nabeul en date du 1^{er} avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Nabeul, vu l'absence du quorum au sein des sessions ordinaires suite à l'absence continue de la majorité des membres et l'abandon de leurs fonctions, en outre leur conflit continu sur la présidence de la délégation spéciale et les comités permanents, ce qui a eu un impact négatif sur le déroulement de l'action municipale et les services rendus aux citoyens, qui a retardé l'achèvement des projets et participé à la détérioration de la situation financière de la commune à cause de la baisse des recettes,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale de la commune de Nabeul, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Nabeul : président,
- Najoua Mefteh : membre,
- Hafedh Kharaz : membre,
- Omar Sellimi : membre,
- Habib Garra Ali : membre,
- Abdelkader Ben Abdelghani : membre,
- Nabila Chabaane : membre,
- Youssef Naser : membre,

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances du 13 juillet 2015, fixant les conditions minimales requises pour le transfert des subventions annuelles par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales aux collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'on modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, relative à la loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 66,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, ensemble les textes qui l'on modifiée et complétée et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, relative à la loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 75-37 du 14 mai 1975, relative à la transformation de la caisse des prêts des communes en une caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 89-222 du 27 janvier 1989, relatif à l'organisation administrative et fixant le régime financier des régies communales,

Vu le décret n° 89-242 du 31 janvier 1989, relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux à caractère économique,

Vu le décret n° 92-688 du 16 avril 1992, relatif à l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-3505 du 30 septembre 2014, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et notamment ses article 10 et 12,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrêtent :

Article premier - Les conditions minimales mentionnées au deuxième paragraphe de l'article 10 du décret n° 2014-3505 du 30 septembre 2014, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales requises pour le transfert des subventions allouées annuellement par l'Etat au profit des collectivités locales mentionnées à l'article 6 du même décret, sont fixées comme suit :

1- L'approbation du budget de l'année de bénéfice de la subvention par le conseil de la collectivité locale intéressée au plus tard le 31 décembre de l'année qui la précède.

2- Faire parvenir les états financiers de l'année qui précède de deux ans l'année de bénéfice de la subvention, au ministère des finances, au plus tard le 31 juillet de l'année qui la suit.

3- L'approbation par le conseil de la collectivité locale du programme annuel d'investissement de l'année de bénéfice de la subvention, élaboré selon l'approche participative, au plus tard le 31 décembre de l'année qui la précède.

4- La publication par la collectivité locale du plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics de l'année de bénéfice de la subvention, sur le site national des marchés publics, au plus tard le 15 janvier de la même année.

5- L'approbation par le conseil de la collectivité locale intéressée de la convention fixant les responsabilités de la collectivité locale vis-à-vis de l'Etat représenté par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales au titre du bénéfice de la subvention, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année de bénéfice de ladite subvention.

Art. 2 - Outre la satisfaction des conditions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'approbation de la subvention affectée est subordonnée à la présentation d'une étude préliminaire du projet approuvée par le conseil de la collectivité locale.

Art. 3 - La collectivité locale intéressée doit, afin de justifier qu'elle remplit les conditions minimales requises mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, faire parvenir à l'agence régionale de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales dont elle relève, au plus tard le 15 janvier de chaque année, un dossier comportant les pièces suivantes :

- un extrait de la délibération du conseil de la collectivité locale relative à l'approbation du projet du budget de l'année de bénéfice de la subvention,

- un extrait de la délibération du conseil de la collectivité locale relative à l'approbation du programme annuel d'investissement accompagné d'une copie de ce programme et des justificatifs de son élaboration selon l'approche participative,

- l'original de la convention mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté signée par le président de la collectivité locale, accompagné de la délibération du conseil de la collectivité locale relative à son approbation,

- une copie du bordereau d'envoi des états financiers au ministère des finances accompagnées d'un extrait de la délibération du conseil de la collectivité locale relative à l'approbation desdits états,

- un extrait du site national des marchés publics justifiant la publication par la collectivité locale de son plan prévisionnel annuel de passation des marchés,

- un extrait de la délibération du conseil de la collectivité locale indiquant son approbation de l'étude préliminaire du projet, accompagné de l'original de cette étude, en ce qui concerne les subventions affectées.

Art. 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, et à titre exceptionnel, les collectivités locales doivent afin de bénéficier des subventions affectées au titre de l'année 2015, joindre au dossier de la demande de financement du projet les pièces suivantes :

1. Un extrait de la délibération du conseil de la collectivité locale relative à l'approbation du projet du budget de l'année 2015.

2. L'original de la convention énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté signée par le président de la collectivité locale, accompagné de la délibération du conseil de la collectivité locale relative à son approbation.

3. Un extrait de la délibération du conseil de la collectivité locale indiquant son approbation de l'étude préliminaire du projet, accompagné de l'original de cette étude.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli
Le ministre des finances
Slim Chaker

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-781 du 13 juillet 2015, accordant à la société « Tunisia Steel Pipe » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, portant composition, attributions, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 5 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 2 et 7 août 2013 et du 15 novembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont le teneur suit :

Article premier - La société « Tunisia Steel Pipe » bénéficie dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements de :

- la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements figurant à la liste annexée au présent décret gouvernemental, nécessaires à la réalisation du projet de création d'une unité de fabrication des tubes en acier sise à la zone industrielle de Bouaradaa 2 du gouvernorat de Siliana et ce dans la limite d'un montant total des équipements ne dépassant pas 21 000 000 dinars,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du projet réservée au raccordement au réseau d'électricité à haut tension dans la limite d'un montant global ne dépassant pas 169 500 dinars.

Art. 2 - La société « Tunisia Steel Pipe » s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation ou de l'acquisition sur le marché local. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation pour les équipements importés.

Art. 3 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros de la société « Tunisia Steel Pipe » prévue à l'article premier du présent décret gouvernemental est imputée sur les dotations du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée, directement au profit du concessionnaire public concerné sur trois tranches comme suit :

- 30% lors du démarrage des travaux,
- 30% lors de la réalisation de 60% des travaux,
- 40% à l'achèvement des travaux.

Art. 4 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros de la société « Tunisia Steel Pipe » prévus par l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 5 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret gouvernemental est subordonné au respect de la société « Tunisia Steel Pipe » des conditions suivantes :

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- l'engagement à la création de 215 postes d'emploi direct au minimum à l'entrée du projet en activité et de 282 postes d'emploi direct après 3 ans de l'entrée en activité.

Art. 6 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret gouvernemental et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret gouvernemental est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 7 - La société « Tunisia Steel Pipe » est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret gouvernemental en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 5 du présent décret gouvernemental, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie de l'énergie et des mines, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Liste des équipements bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour le projet de la société « Tunisia Steel Pipe » sis à la zone industrielle Bouaradaa 2 du gouvernorat de Siliana

Désignation des équipements	Quantité
Laminoir à chaud et accessoires	1 Lot
Machine d'étirage à froid et accessoires	1 Lot
Machine de cintrage et accessoires	1 Lot
Système de revêtement intérieur époxy et accessoires	1 Lot
Machine à refendre les bobines et accessoires	1 Lot
Laminoir à tubes en métal haute performance SRU 1600/400 - 2600/4 - 25 et accessoires	1
Tourne-tubes pour réparation et accessoires	3
Tablier de relèvement et accessoires	1
Equipements complet de soudage, composés de :	
Equipement de soudage - machine à souder 600 KVA	4
Système de découpe au plasma	3
Station de soudage triple	3
Système de soudage pour laminoir à tubes	1
Equipement pour la production de raccords, au complet composé de :	
Four complet à raccords	1
Boîtier de grenailage des raccords	1
Equipement de fluidification de l'époxy et accessoires	1
Motoréducteurs - Moteurs de décapage et accessoires	2
Grenailleuses portables complètes et accessoires	2
Machine de découpe de profilés HGG et accessoires	1 Lot
Machine d'essai aux rayons X et accessoires	1
Système d'essai ultrasonique	1 Lot
Machine d'essai de pression hydrostatique HP2000/200-2600/6-12 et accessoires	1
Grenailleuse interne et accessoires	1
Compresseurs d'air et de séchage pour l'équipement de production et accessoires	16
Equipement d'extraction d'air pour machines de production et accessoires	17
Pompes centrifuges pour l'équipement de production	11
Equipement électrique d'usine composés de :	
Accessoires de câbles électriques basse tension	2 Lots
Accessoires de câbles électriques moyenne tension	2 Lots
Equipements divers de production composés de :	
Convoyeurs d'usine et Semelles	1 Lot
Générateur diesel 180 KV A à commutateur automatique et accessoires	1
Cylindres « Enerpac » complets avec pompe manuelle	8
Unités de convoyeurs à tubes	12
Rails légers	900
Unités complètes de recouvrement de flux	3
Raccords pour les systèmes de refroidissement des tubes, au complet	1 Lot
Accessoires de toiture pour la structure de l'usine composés de :	
Parafoudres et accessoires	1 Lot
Composants pour les collecteurs à poussières et les tours de refroidissement et accessoires	1 Lot
Pièces pneumatiques pour l'équipement de production et accessoires	1 Lot

Désignation des équipements	Quantité
Outils de contrôle qualité par lot, au complet composés de :	
236 DC détecteurs de porosité 30KV	2
Testeur d'adhésion par tension	1
Thermomètres magnétiques	5
Jauges numériques de profil de surface	3
Détecteurs de micro-fissures	2
Jauges hexagonales 25 - 2 000 µm	2
Jauges d'épaisseur, F1/2 pour épaisseurs de 0 à 5mm, au complet avec des senseurs externes et feuilles de calibrage	3
Jauges d'épaisseur, F1/2 pour épaisseurs de 0 à 5mm, au complet avec des senseurs intégraux et feuilles de calibrage	3
Dosimètres personnels avec compteur	4
Comparateurs de profil	2
Moniteur de radiation AT 1125 - Plage de détection 30 nSv/h - 30 µSv/h	1
Thermomètres infrarouges d'usage général, échelle de mesure de -30 à 1 200°C	2
Duromètres de type Shore A	2
Machine d'essai de traction	1
Testeur d'impact tubulaire, poids 1,8 kg, tubes de 40"	1
Feuilles d'enregistrement Foxboro Humitex 24 heures [0 - 100]	5 Lots
Pénétramètres pour le contrôle radiographique des soudures EN 462-1, W10FE	20
Equipements d'atelier mécanique composés de :	
Galets de cintrage avec accessoires	1 Lot
Perceuse radiale avec accessoires	2 Lots
Tours avec accessoires	4 Lots
Fraiseuses universelles avec accessoires	2 Lots
Fraiseuse verticale avec accessoires	1 Lot
Aléseuse horizontale avec accessoires	1 Lot
Ferrailleuse avec accessoires	1 Lot
Raboteuse, au complet avec accessoires	1 Lot
Mortaiseuse métal, au complet avec accessoires	1 Lot
Conveyeurs, Semelles au complet	1
Ponts roulants pour la manipulation de tubes composés de :	
Ponts roulants électriques 35T, au complet	1
Ponts roulants électriques 16T, au complet	5
Ponts roulants électriques 01T, au complet	2
Barres, collecteurs de courant, au complet, pour les unités de ponts roulants	1 Lot
Barres 50x50mm	1200m
Serpentin de chauffage par induction et accessoires	3 Lots
Système complet de revêtement au ciment et accessoires	1
Chanfreineuse /400-2600, au complet et accessoires	2 Lots
Système complet de revêtement externe au polyéthylène	1 Lot
Grenailleuse externe, au complet et accessoires	1 Lot
Le montant total des équipements dans la limite de 21 000 000 dinars	

Décret gouvernemental n° 2015-782 du 13 juillet 2015, portant modification du décret n° 2009-1331 du 28 avril 2009 et du décret n° 2012-1699 du 4 septembre 2012, accordant à la société « Aéroliia » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2009-1331 du 28 avril 2009, accordant à la société « Aéroliia » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2012-1699 du 4 septembre 2012, accordant à la société « Aéroliia » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, portant composition, attributions, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 29 janvier 2009 et du 7 mai 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la dénomination « Aéroliia » partout où elle se trouve au décret n° 2009-1331 du 28 avril 2009 et au décret n° 2012-1699 du 4 septembre 2012 susvisés, par la dénomination « STELIA AEROSPACE TUNISIE ».

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-1331 du 28 avril 2009 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret est imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée sur deux tranches comme suit :

- 50% lors de la réalisation de 50% du coût de l'investissement,

-50% à l'entrée du projet en activité effective.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du deuxième tiret de l'article 4 du décret n° 2009-1331 du 28 avril 2009 susvisé.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 et 4 du décret n° 2012-1699 du 4 septembre 2012 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) - L'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation et l'agence foncière industrielle sont chargées du suivi et du contrôle de la réalisation du projet de la société (STELIA AEROSPACE TUNISIE) relatif à l'opération d'extension d'une unité de fabrication de composants mécaniques pour avions à la zone industrielle Mghira 3.

Article 4 (nouveau) - Le bénéfice des avantages prévus par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'affectation totale par la société « STELIA AEROSPACE TUNISIE » du lot du terrain objet de l'avantage à son projet d'extension d'une unité de fabrication de composants mécaniques pour avions dont au moins 5000 mètres carrés pour les bâtiments,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2015-783 du 13 juillet 2015.

Madame Kaouther Babia Ghomrasni est nommée conseiller membre du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en raison des hautes fonctions qu'il exerce dans le secteur public, en remplacement de Monsieur Chaker Soltani

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé du 26 juin 2015, fixant les tarifs des analyses des produits alimentaires réalisés par l'institut national "Zouhair Kallel" de nutrition et de technologie alimentaire.

Le ministre des finances et le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 93-1104 du 3 mai 1993, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrêtent :

Article premier - Les tarifs des analyses des produits alimentaires réalisés par l'institut national "Zouhair Kallel" de nutrition et de technologie alimentaire sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Paramètre	Prix (en dinar)
Acide benzoïque (pâte alimentaire : farine, pain ..)	7,500
Acide fixe et volatile	9,750
Acide lactique	11,700
Acide malique	12,800
Acide oléique	11,700
Acide oxalique	12,800
Acide phosphorique	8,500
Acide salicylique	7,450
Acide sorbique	11,700
Acide tanique	8,500
Acide tartrique	10,600
Acides minéraux dans le vinaigre	6,400
Acidité % (acide citrique monohydrate)	15,000
Acidité (acide citrique double concentré)	15,000
Acidité (acide lactique titrable)	15,000
Acidité (acide oléique)	15,000
Acidité (huile)	15,000
Acidité (lait)	15,000
Acidité (pâte alimentaire farine)	15,000
Acidité (vinaigre)	15,000
Acidité fixe	15,000
Acidité miel	15,000
Acidité titrable	15,000
Acidité totale dans les liquides purs ou peu colorés	15,000
Acidité totale dans les produits colorés	15,000
Acidité volatile (par distillation)	15,000
Activité de l'eau W.A.	4,600
Aflatoxine	60,000
Alcalinité	15,000
Alcalinité des cendres	15,000
Alcalins (essai détermination du poids)	15,000
Alcool éthylique (test à l'alcool)	10,000
Alcool méthylique	10,600
Amidon (margarine)	10,600
Amidon (méthode par saccharification)	15,000
Amidon (méthode polarimétrique)	15,000
Ammoniaque (matières azotées)	9,500
Anaéro sulfite réducteur	7,300
Analyse bactériologique de surface	15,000
Antibiotique	13,000
Azote ammoniacal	5,320
Azote basique volatile totale	25,000
Azote total (protide, viande œuf)	20,000
Bacillus cereus	5,470
Bacillus stearothermophilus	5,470
Bacillus subtilis	5,470
Bactéries aérobies revivables à 22°C/ml	5,470
Bactéries aérobies revivables à 37°C/ml	5,470
Bactéries butyriques	5,470
Bicarbonate et carbonates	3,185

Paramètre	Prix (en dinar)
Biotoxines	180,000
Bore (eau potable, eau de boisson)	5,300
Brix	10,000
C.M.S constante moléculaire simplifiée	5,000
Calcium	8,500
Carboximethyle cellulose	6,500
Caséine	15,000
Caséine de lait	15,000
Caséine lactosérum	15,000
Cellules étrangères	11,705
Cellules mortes	11,705
Cellulose	8,500
Cendre	20,000
Cendre conductimétrique	20,000
Cendre insoluble dans l'acide %	20,000
Cendre soluble dans l'eau	20,000
Cendres insolubles dans l'acide	20,000
Chlore (pâte alimentaire)	11,700
Chlore libre (eau, eau de boisson, jus ..)	11,700
Chlorure	15,000
Chlorure (eau potable, boisson)	15,000
Chlorure (eau potable, eau de boisson)	15,000
Chlorure (méthode de MOHR)	15,000
Chlorure (méthode de VOLHARD)	15,000
Chlorure de sodium NaCl	15,000
Chlorure sel ajouté	15,000
Chlorure (volhard)	15,000
Chromatographie sur couche mince	19,000
Chromatographie sur mini colonne	23,000
Chromatographie sur papier	22,000
Clostridium sulfite-réducteur	5,470
Coliformes fécaux	5,470
Coliformes thermo-tolérants	5,470
Coliformes totaux	5,470
Colorant	6,400
Colorant (pastilles)	6,500
Colorants (chromatographie sur papier)	30,000
Composition en acide gras (chromatographie phase gazeuse)	50,000
Composition en acide gras et acide gras trans (chromatographie phase gazeuse)	60,000
Conductivité	10,000
Contrôle de stérilité	100,000
Cyanures (chromatographie)	7,400
Cuivre (métaux et non métaux)	15,950
Cuivre par ionométrie (eau potable, boisson)	15,000
Cyclamates chromatographie	7,00
Degré acétique	6,500
Degré alcoolique (méthode densimétrique)	10,000
Degré alcoolique (méthode py-chronométrique)	13,000
Degré alcoolique % (Reichard)	15,000
Densité (eau potable)	10,000
Densité (lait)	10,000
Densité (lipide)	10,000
Déplacement	200,000

Paramètre	Prix (en dinar)
Déplacement + prélèvement grand Tunis	110,000
Déplacement + prélèvement (eau)	110,000
Déplacement + prélèvement+rapport	350,000
Déplacement + rapport	250,000
Déplacements + prélèvement	200,000
Détermination du poids spécifique	2,125
Détermination du point de fusion	3,500
Dextrine (chromatographie)	9,250
Dextrose = saccharose	15,000
Diacétyle (recherche chromatographie)	6,500
Dioxyde-de soufre	20,425
Dureté carbonates (eau potable)	15,000
Dureté permanente (eau de boisson)	15,000
Dureté totale	15,000
Dureté totale (eau potable et eau de boisson)	15,000
Dyphenyle et phénylphenol (chromatographie)	23,150
E.Coli.Et Coliformes/100ml	5,470
Eau oxygénée (chromatographie)	2,800
Energie	10,000
Entérobactérie	10,000
Entérocoques /100ml	14,000
Ergot (pain, farine...)	12,800
Escherchia coli	7,150
Essai qualitatif à l'iode	13,800
Esthers ethyliques	8,500
Etat des parois internes	10,000
Etats des fruits (fermenté, moisiss, vers...)	20,000
Etiquetage (DF, nom, adresse...)	10,000
Examen microscopique de la moisissure	20,000
Examen microscopique du dépôt (eau potable, eau de boisson)	20,000
Examen microscopique et bactériologique	35,000
Examen organoleptique	15,000
Examen organoleptique / nature des composants	6,500
Expertise	50,000
Extrait à l'eau	14,200
Extrait alcoolique dans le poivre noir	15,000
Extrait aqueux (chromatographie)	11,100
Extrait sec % (étuvage)	15,000
Extrait sec lactosérum dégraissé	7,800
Extrait sec sel déduit ESSD	15,000
Extrait sec total (réfractomètre)	15,000
Extrait soluble	4,600
Fer	15,950
Fermentation (essai de chromatographie)	8,500
Fibre alimentaire	8,500
Flore aerobie	5,470
Fluorure	14,800
Fluorures (chromatographie)	5,300
Formol (acide chlohydro ferrique)	10,000
Formol (chromatographie)	10,000
Fructose	15,000
Furfural (hmf)	9,500
Germes aerobies termophiles	6,380

Paramètre	Prix (en dinar)
Germes fécaux	5,470
Germes lipolitiques	7,300
Germes protéolitiques	7,300
Germes totaux	5,470
Germes Totaux (analyse bactériologique de l'eau)	5,470
Glucide	6,385
Glucose	4,250
Gluten	20,000
Gluten humide	20,000
Glycerine	12,800
Gomme	14,900
Grains brisés- étranzés	3,900
Grains cassés	3,900
Grains endomagés	3,900
Groupe des carbomates	26,600
Groupe des esters phosphoriques	26,600
Howard (cellules mortes moisissure)	11,700
Humidité (extrait sec)	15,000
Humidité (perte à la dissication)	15,000
Humidité (réfractomètre)	15,000
Hydrate de carbone soluble	6,385
Indice cellulosique	18,500
Indice d'acétyle	4,250
Indice d'acide	11,700
Indice de bellier	9,500
Indice de formol	13,800
Indice de kischner	13,800
Indice de péroxyde	20,000
Indice de réfraction	10,000
Indice de saponification	14,100
Indice d'iode	13,800
Indice pollenske	13,800
Indice reichert-meil	13,800
Insectes et corps étranges	10,000
Intervention technique sur terrain	200,000
Invertase (miel)	15,500
Lactobacilles (analyse microbiologique)	5,470
Lactose	7,400
Lécithine% (déduction)	12,100
Levures	4,560
Lévures et moisissures	15,000
Lextrose (brix--sucre réducteur)	7,450
Listéria	30,000
Lithuim	15,950
Magnésuim	14,800
Maltose	4,250
Matière albuminoïdes % (déduction)	12,100
Matière azotée non protéique	7,300
Matière grasse (méthode acido-butyrométrique)	15,000
Matière grasse (soxhlet)	30,000
Matière grasse(méthode wei bull)	8,500
Matière insoluble (miel)	4,250
Matière non grasse (%) méth.gerber	15,000

Paramètre	Prix (en dinar)
Matière non protéique	10,000
Matière sèche dégraissée	15,000
Matières en suspension	3,500
Matières étrangères	9,200
Microorganisme revivable à 22°C/ml	15,000
Microorganisme revivable à 37°C/ml	15,000
Moisissures	5,470
Mouillage	5,000
Mycotoxines	60,000
Nitrates (aliment)	30,000
Nitrates (eau de boisson)	15,000
Nitrites (aliment)	30,000
Nitrites (eau de boisson)	15,000
Pectines	17,000
pH	10,000
Phénols	7,400
Phosphatases (acide phosphorique)	8,500
Phosphate (épreuve)	6,400
Phosphore	15,950
Plasticité des farines	22,350
Plomb	15,950
Plomb (absorption atomique)	16,000
Plomb (par ionométrie)	5,300
Plomb par colomètre	11,700
Poids net	10,000
Poids net égoutté	10,000
Poids spécifique	10,000
Poids total-moyen/pièce-nombre de pièce	10,000
Point de fusion (acide gras)	10,000
Point de solidification (acide gras)	10,000
Poivre: extrait alcoolique	15,000
Potassium (K)	14,800
Pourcentage de cacao exempt de graisse	4,650
Pourcentage de fruits	6,975
Pourcentage fruits sec %	6,975
Présence de charançons	4,650
Présence de poudre métallique (poudre laitière)	4,650
Présence de vers	4,650
Protéines non caséines	30,000
Protéines totales	30,000
Protéines/MS	40,000
Protides	6,385
Pseudomonas	5,470
Radioactivité	30,000
Recherche de l'huile de sésame	20,425
Recherche des embryons	3,200
Recherche des matières, amylacées	5,640
Recherche et identification des colorants	30,000
Recherche qualitative (ammoniaque)	4,250
Résidu de pesticides (groupe des organochlorés)	26,600
Résidu de pesticides (groupe esters phosphorique)	26,600
Saccharose	4,000
Salinite (NaCl)	9,500

Paramètre	Prix (en dinar)
Salmonelle	9,000
Schigella	9,000
Sel ajouté	7,500
Sel naturel	7,500
Sels totaux à 110°C	8,500
SO2	12,800
Soduim (Na+)	14,800
Solubilité (dans l'eau)	10,000
Solubilité (dans les solvants)	15,000
Solubilité (lactosérum)	15,900
Solubilité (lait en poudre)	15,900
Solvants résiduaux	26,600
Sorbitol	17,400
Spoires	6,380
Spoires flat (acidité)	6,380
Spoires flat-sour (acidité)	6,380
Spoires mésophiles	6,380
Spoires produisant de gaz	6,380
Spoires produisant du h2s	6,380
Spoires thermophiles	6,380
Stabilité	36,000
Staphylocoque aureus	7,300
Sterols	15,900
Streptocoque fécaux (eaux)	5,470
Sucres réducteurs	12,000
Sucres totaux	12,000
Sulfates	8,500
Ta titre alcalimétrique	8,000
Tac titre alcalimétrique complet	8,000
Tamissage	4,250
Tanins (acide tanique)	8,500
Taux d'alcool	12,500
Taux de caféine (test de fraîcheur = examen organol)	4,650
Taux de grain attaqué	3,900
Taux de pureté (sucre)	11,700
Taux grains moyens/ grayeux	11,700
Teneur en acétone	35,000
Test à la ninhydrine	10,000
Test à lugol	7,400
Test à ébullition	5,460
Test d'activité acidifiante	19,200
Test de coagulation	5,460
Test de stabilité	36,000
Test de toxine botulic	180,000
Test organoleptique (gout, saveur, odeur, texture ..)	15,000
Théine	12,500
Viscosité	14,900
Vitamine B2	22,300
Volume net	2,150

Arrêté du ministre de la santé du 13 juillet 2015, portant ouverture d'une session présentielle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997 et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 2000-1960 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2015-58 du 27 avril 2015,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue présentielle pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique d'une durée de quatre (4) mois est ouvert au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé, à compter du 24 août 2015 jusqu'au 24 décembre 2015, au profit des candidats parmi les infirmiers ayant validé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 et de l'arrêté du 10 janvier 2001 susvisés.

Art. 2 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quatre cent huit (408) postes.

Art. 3 - Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé du 13 juillet 2015, portant ouverture d'une session présentielle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997 et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 2000-1960 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2015-58 du 27 avril 2015,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue présentielle pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique d'une durée de quatre (4) mois est ouvert au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé, à compter du 26 octobre 2015 jusqu'au 24 février 2016, au profit des candidats parmi les infirmiers ayant validé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 et de l'arrêté du 10 janvier 2001 susvisés.

Art. 2 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à deux cent quatre-vingt-douze (292) postes.

Art. 3 - Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 55 du 10 juillet 2015 à l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax au titre de l'année 2015.

Lire :

Article 10 (nouveau) - Le registre d'inscription au concours indiqué à l'article premier du présent arrêté au siège du ministère de la santé à compter de la date de la publication de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé du 1^{er} juin 2015, modifiant l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur du 15 mai 2015 au Journal Officiel de la République Tunisienne et est clôturé le 19 juin 2015 à l'exception de la discipline de stomatologie et chirurgie maxillofaciale dont le registre d'inscription est ouvert le 10 juillet 2015 et clôturé le 13 juillet 2015.

Au lieu de :

Article 10 (nouveau) - Le registre d'inscription au concours indiqué à l'article premier du présent arrêté au siège du ministère de la santé à compter de la date de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne et est clôturé le 13 juillet 2015.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret gouvernemental n° 2015-784 du 12 mai 2015, portant changement de vocation d'une parcelle de terrain sise à la délégation de l'Ariana couverte par le plan d'aménagement de détail de la zone jardins d'El Menzeh II de zone verte à une zone d'habitat collectif individuel.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 20,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 95-1090 du 19 juin 1995, portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone jardins d'El Menzeh II gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} septembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de l'Ariana réuni le 20 octobre 2014,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La vocation d'une partie de la parcelle de terrain n° 13 objet du titre foncier n° 60989 Ariana sise à la délégation de l'Ariana, couverte par le plan d'aménagement de détail de la zone jardins d'El Menzeh II, couvrant une superficie de 2 ha 81 are 7 ca, délimitée par liséré vert sur le plan de travaux particuliers divers n° 040612 réalisé par un topographe et annexé au présent décret gouvernemental de zone verte à une zone d'habitat collectif individuel « cd ».

Art. 2 - Le règlement spécifique d'urbanisme de la zone d'habitat collectif individuel « cd », tel que déterminé par le plan d'aménagement de détail de la zone jardins d'El Menzeh II approuvé par le décret n° 95-1090 susvisé est applicable sur le terrain objet de changement de vocation.

Art. 3 - Le plan d'aménagement de détail de la zone jardins d'El Menzeh II doit prendre en considération les dispositions du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2015.

Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem
Gharsalli

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre de
l'environnement et du
développement durable

Nejib Derouiche

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Décret gouvernemental n° 2015-785 du 9 juillet 2015, portant interdiction de l'importation et de l'utilisation du Bromure de méthyle spécifié au groupe I de l'annexe E du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu la loi n° 89-54 du 14 mars 1989, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Vu la loi n° 89-55 du 14 mars 1989, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Vu la loi n° 93-44 du 3 mai 1993, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au Protocole de Montréal amendé relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Vu la loi n° 94-72 du 27 juin 1994, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux amendements au protocole de Montréal amendé relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptés lors de la quatrième réunion des parties,

Vu la loi n° 99-77 du 2 août 1999, portant ratification des amendements au protocole de Montréal relatifs aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptés à la neuvième réunion des parties,

Vu la loi n° 2004-79 du 6 décembre 2004, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'amendement du protocole de Montréal amendé relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008,

Vu le décret n° 2005-514 du 7 mars 2005, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'amendement du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 3 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est interdite, dans tous les domaines, l'importation et l'utilisation du bromure de méthyle spécifié au groupe I de l'annexe E du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et mentionné au tableau suivant :

Annexe	Groupe de la substance	Type	Formule chimique	Numéro des tarifs douaniers
E	I	Bromure de méthyle	CH ₃ Br	29033911003

Art. 2 - La constatation, la poursuite et la répression des infractions aux dispositions du présent décret gouvernemental interviennent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre du commerce et le ministre de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Le ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines

Zakaria Hmad

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Le ministre de

l'environnement et du
développement durable

Nejib Derouiche

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-786 du 9 juillet 2015, fixant les conditions et les modalités de gestion des pneus usagés.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011 et notamment les articles 293 à 324,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence et notamment les articles 4, 9 et 24,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 58, ensemble les textes qui l'on modifiée ou complétée et notamment l'article 68 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur, tel que modifié et complété par le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-2120 du 25 octobre 1993, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de dépollution, tel que modifié et complété par le décret n° 2005-2636 du 24 septembre 2005,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005, portant création d'une agence nationale de gestion des déchets et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2008-71 du 8 janvier 2008, fixant la liste des équipements, matériels et produits destinés aux activités sportives et d'animation socio-éducatives susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les procédures d'octroi de ces avantages, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2014-2270 du 24 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 3 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'environnement et du développement durable du 17 janvier 2007, relatif à l'approbation des cahiers des charges fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de collecte, de transport, de stockage, de traitement, de recyclage et de valorisation des déchets non dangereux,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les conditions et les modalités de gestion rationnelle des pneus usagés afin d'éviter les nuisances susceptibles de menacer la santé ou l'environnement.

Art. 2 - Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par :

- pneus : cadres composés principalement de matériau en caoutchouc, d'origine synthétique ou naturelle qui entourent les roues des véhicules afin d'en assurer le fonctionnement,

- véhicule : tout moyen de transport équipé d'un moteur ou se déplaçant par traction ou par propulsion au sens du code de la route promulgué par la loi susvisée n° 99-71 du 26 juillet 1999,

- pneus usagés : pneus ayant été utilisés et ne pouvant pas être réparés ou dont certaines composantes sont changées pour qu'ils soient réutilisés de nouveau,

- producteur : toute personne qui fabrique ou importe des pneus neufs sur le marché intérieur,

- distributeur : Toute personne qui vend des pneus neufs sur le marché intérieur.

Art. 3 - Il est interdit d'abandonner ou de déposer des pneus usagés dans le milieu naturel, de les brûler à l'air libre ou de les mélanger avec d'autres types de déchets.

Art. 4 - Tout producteur et tout distributeur de pneus neufs est tenu de récupérer, de collecter, de valoriser ou d'éliminer les pneus usagés dans la limite du tonnage qu'il a mis sur le marché intérieur.

Art. 5 - Tout producteur et tout distributeur de pneus neufs sur le marché intérieur est tenu de :

- établir par lui-même un système de reprise et de valorisation des pneus usagés conformément aux conditions fixées par l'article 6 du présent décret gouvernemental,

- ou charger un établissement ou une entreprise détenant le cahier des charges mentionné à l'article 7 du présent décret gouvernemental de s'acquitter de cette obligation pour son compte en vertu d'un contrat conclu entre eux,

- ou adhérer au système public de gestion des pneus usagés créé conformément à l'article 8 du présent décret gouvernemental.

Art. 6 - Les personnes qui assurent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui la gestion des systèmes de reprise et de valorisation des pneus usagés doivent :

- établir des systèmes individuels ou collectifs de reprise, de collecte et de transport des pneus usagés et les orienter vers les unités de valorisation qui en relèvent ou vers leurs co-contractants. Ces systèmes comportent notamment des endroits aménagés et réservés à la collecte et au stockage de ces déchets,

- pouvoir elles-mêmes à la valorisation des pneus usagés après leur reprise ou charger une entreprise spécialisée d'effectuer ces opérations pour leur compte, conformément aux conditions prévues par les lois et la réglementation en vigueur et notamment la loi susvisée n° 96-41 du 10 juin 1996.

Art. 7 - Les activités de gestion des pneus usagés, ainsi que les systèmes de leurs reprise et valorisation sont soumis aux cahiers des charges fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de collecte, de transport, de stockage, de traitement, de recyclage et de valorisation des déchets non dangereux.

Art. 8 - Est créé un système public de gestion des pneus usagés financé conformément à la législation en vigueur et dont le fonctionnement est assuré par l'agence nationale de gestion des déchets.

Est attribué à chaque adhérent le logo distinctif du système public et le numéro d'adhésion en vertu d'un contrat conclu entre l'agence et le producteur ou le distributeur.

Le logo et le numéro doivent être clairement apposés sur tous les pneus couverts par le système.

Art. 9 - L'adhésion au système public de gestion des pneus usagés, créé conformément à l'article 8 du présent décret gouvernemental, est obligatoire pour tout producteur et tout distributeur de pneus neufs qui n'a pas établi par lui-même un système de reprise et de valorisation des pneus usagés et n'a pas chargé un établissement ou une entreprise de s'acquitter de cette obligation pour son compte, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent décret gouvernemental.

Pour les producteurs et distributeurs qui exercent leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, cette adhésion doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 10 - Le ministère chargé de l'environnement élabore en collaboration avec l'agence nationale de gestion des déchets et les parties concernées un plan ou des plans de gestion des pneus usagés et ce conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi susvisée n° 96-41 du 10 juin 1996. Les plans de gestion sont approuvés par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 11 - Tout producteur et tout distributeur de pneus neufs est tenu de communiquer annuellement à l'agence nationale de gestion des déchets et au ministère chargé de l'environnement toutes les informations relatives aux quantités qu'il a commercialisées sur le marché intérieur et aux quantités de pneus usagés qu'il a collectées, valorisées ou éliminées par lui-même ou par un établissement ou une entreprise détenant un cahier des charges à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret gouvernemental.

Art. 12 - Tout établissement ou entreprise ayant obtenu un cahier des charges pour l'exercice des activités de collecte, de valorisation et d'élimination des pneus usagés, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret gouvernemental, est tenu de communiquer annuellement à l'agence nationale de gestion des déchets et au ministère chargé de l'environnement toutes les informations relatives aux quantités de pneus usagés collectés, recyclés ou éliminés.

Art. 13 - La constatation, la poursuite et la répression des infractions aux dispositions du présent décret gouvernemental ont lieu conformément à la loi susvisée n° 96-41 du 10 juin 1996.

Art. 14 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre du commerce, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre du transport et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 2015.

Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem
Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Le ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines

Zakaria Hmad

Le ministre du transport

Mahmoud Ben
Romdhane

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Le ministre de
l'environnement et du
développement durable

Nejib Derouiche

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-787 du 21 juillet 2015, portant réquisition de certains personnels de l'office national de la télédiffusion.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1er octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Considérant que l'arrêt du travail à l'office national de la télédiffusion est de nature à nuire à un intérêt vital du pays,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont mis en état de réquisition pour la période du 24 juillet 2015 jusqu'au 3 août 2015, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret gouvernemental et appartenant à l'office national de la télédiffusion.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail habituel ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de l'office national de la télédiffusion et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le président directeur général de l'office national de la télédiffusion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté du ministre la jeunesse et des sports et du ministre des finances du 13 juillet 2015, fixant les tarifs des services présentés par le complexe sportif international d'Ain Draham.

Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 92- 122 du 29 décembre 1992, portant loi de finance pour l'année 1993 et notamment son article 72,

Vu le décret n° 94-2140 du 10 octobre 1994, portant organisation administrative et financière du complexe sportif international d'Ain Draham, tel que modifié par le décret n° 2008-3217 du 6 octobre 2008,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances du 4 juillet 2009, fixant les tarifs des services présentés par le complexe sportif international d'Ain Draham.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les tarifs des services présentés par le complexe sportif international d'Ain Draham.

Art - 2 - Les tarifs des services de location des structures sportives et les espaces y annexés et les tarifs des services de déplacement sont fixés comme suit :

1- Les tarifs de location des structures sportives et les espaces y annexés :

	Les structures sportives et les espaces annexés		Les tarifs		Durée d'exploitation
			La journée	La nuit	
1	Le terrain principal	Une séance d'entraînement	120 D	220D	90 minutes
		Un match amical	240D	300D	90 minutes
2	Le terrain annexe	Une séance d'entraînement	60D	100D	-
		Un match amical	120 D	160 D	-
3	Salle de sport collectifs	-	50D	80D	90 minutes
4	Salle des sports individuels	-	30D	40D	90 minutes
5	Salle de musculation	-	50D	70D	90 minutes
6	Salle d'athlétisme	-	40D	80D	90 minutes
7	Vestiaires et douches	De 1 à 30 sportifs	40D		-
		De 31 à 50 sportifs	70D		-
		51 sportifs et plus	100 D		-
8	Souna	De 1 à 10 sportifs	80D		-
		De 11 à 20 sportifs	110D		-
		21 sportifs et plus	140 D		-
9	Le bassin	-	40D		-

2- Les tarifs des services de déplacement :

La distance parcourue entre les villes	Destination	Les tarifs	Le moyen de transport
Ain Draham/Tabarka	Aller/retour	120 D	Un minibus d'une capacité égale à 32
Ain Draham/Hamam Bourguiba	Aller/retour	100 D	
Ain Draham/Babouch/les frontières algériennes	Aller/retour	100D	
Ain Draham/Maloula/les frontières algériennes	Aller/retour	130 D	
Ain Draham/Bni Mtir	Aller/retour	70D	
Ain Draham/La capitale Tunisienne	Aller/retour	300D	
Ain Draham/le reste des villes Tunisiennes	Aller/retour	1 D pour le kilomètre	

Art. 3 - Ces tarifs sont appliqués pour toutes les équipes sportives nationales et étrangères en stage au complexe.

Art. 4 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances du 4 juillet 2009 susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de jeunesse et des sports

Maher Ben Dhia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 30 JUIN 2015

(en dinar)

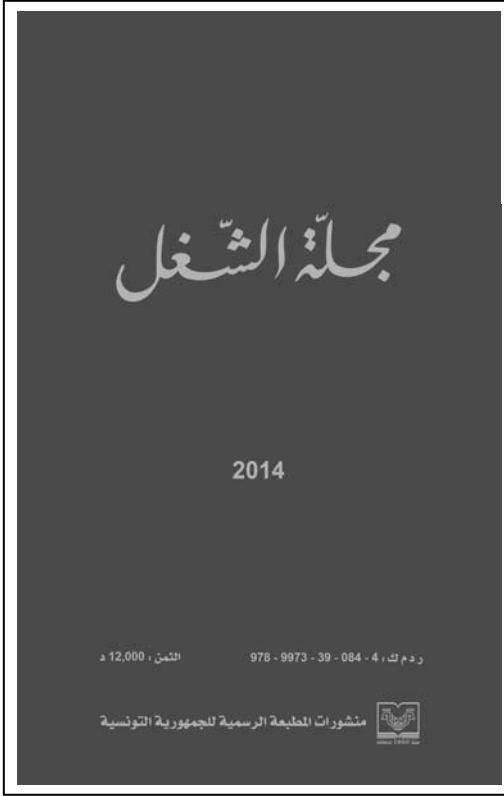
<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	303 554 638
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	153 094 384
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	455 441 926
Avoirs en devises	13 342 585 748
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5 131 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	333 993 666
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	801 490 837
Portefeuille-titres de participation	38 152 959
Immobilisations	39 829 712
Débiteurs divers	34 633 913
Comptes d'ordre et à régulariser	219 876 637
	20 856 026 213
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	8 545 493 780
Comptes courants des banques et des établissements financiers	329 122 051
Compte central du Gouvernement	2 682 916 505
Comptes spéciaux du Gouvernement	702 544 116
Allocations de droits de tirage spéciaux	742 989 405
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	893 630 021
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 047 147 050
Comptes étrangers en devises	106 818 691
Autres engagements en devises	2 346 660 308
Valeurs en cours de recouvrement	87 949 782
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 728 959 238
Créditeurs divers	71 812 986
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	7 742 630
Comptes d'ordre et à régulariser	440 199 359
Capital	6 000 000
Réserves	115 939 470
Autres capitaux propres	23 455
Résultats reportés	77 366
	20 856 026 213

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 22 juillet 2015"



منشورات : 2014

ردم ك 4-084-39-9973-978

عدد الصفحات : 141

الحجم : 20 X 13

الثنى : 12,000 د

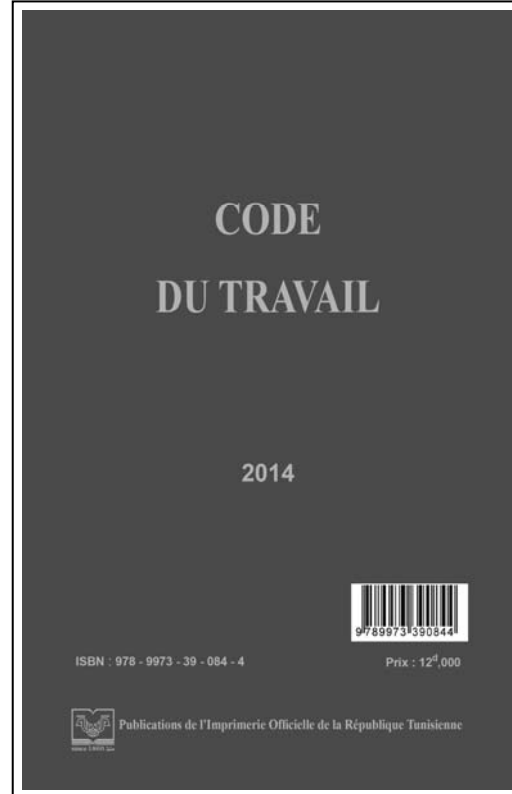
Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-084-4

Page : 178

Format : 20 X 13

Prix : 12,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فويرة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus